



N° d'ordre

Numéro du répertoire 2024 / 1203
R.G. Trib. Trav. 21/10/A
Date du prononcé 26 juin 2024
Numéro du rôle 2024/AL/225
En cause de : ETAT BELGE, représenté par le Ministre de la Justice C/ M

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège;

CHAMBRE 3-I

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire

* Sécurité sociale – accident du travail – secteur public – rente –
incontestablement dû

COVER 01-00003925396-0001-0010-01-01-1



EN CAUSE :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre de la Justice dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de Waterloo 115,
partie appelante,
comparaissant par Maître N M qui substitue Maître J
J , avocat à 4000 LIEGE, et Maître P N , avocat à 4000
LIEGE,

CONTRE :

Madame V **M**

ci-après Mme. M., partie intimée,
comparaissant par madame H C , déléguée syndicale, porteuse de procuration

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 22 mai 2024, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 20 avril 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 7ème Chambre (R.G. 21/10/A) ;

PAGE 01-00003925396-0002-0010-01-01-4



- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 15 avril 2024 et notifiée à l'intimée le 16 avril 2024 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Huy, reçu au greffe de la Cour le 29 avril 2024 ;

- le salaire de base déposé par la partie appelante à l'audience du 22 mai 2024 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 22 mai 2024.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Le litige porte sur la question controversée de l'indexation de la rémunération de base et/ou de la rente dans l'hypothèse de l'indemnisation d'une incapacité de travail découlant d'un accident de travail inférieure à 16% dans le secteur public.

En effet, Mme M. est agent administratif au greffe de la prison d'Andenne et a été le 18 décembre 2017 victime d'un accident de travail en rangeant ses dossiers dans une étagère.

S'il a reconnu l'accident du travail sans difficulté, l'Etat belge a considéré qu'il avait été consolidé sans séquelles le 21 janvier 2019.

Mme M. ne pouvant se rallier à ce bilan séquellaire (elle considérait avoir conservé une incapacité permanente partielle de 8%), elle a formé une action devant le Tribunal du travail de Liège, division Huy, par une requête du 14 novembre 2021. Elle postulait la condamnation de l'Etat belge au paiement des indemnités légales et des frais médicaux découlant de l'incapacité permanente partielle qu'elle revendiquait, ainsi qu'au paiement des intérêts légaux et judiciaires et aux dépens. Subsidiairement, elle demandait la désignation d'un expert.

PAGE 01-00003925396-0003-0010-01-01-4



Le Tribunal a désigné un expert, qui a déposé son rapport le 30 mars 2023. L'expert a retenu une incapacité temporaire totale du 18 décembre 2017 au 1^{er} mai 2018, une consolidation au 2 mai 2018 et une incapacité physiologique de 6% entraînant une répercussion de même valeur sur la capacité économique de la victime. Il a également estimé que tous les frais et soins médicaux en relation directe avec l'accident et préalables à la date de consolidation étaient à prendre en charge.

Mme M. a postulé l'entérinement du rapport d'expertise mais a soulevé une contestation relative au salaire de base retenu. Elle entendait en effet voir celui-ci indexé (à l'indice applicable au moment de l'accident plutôt qu'à l'indice 138,01), ou à défaut, que la rente soit indexée en vertu de coefficient applicable lors de l'accident.

L'Etat belge a demandé que le Tribunal statue ce que de droit concernant l'entérinement du rapport d'expertise et de dire pour droit que la rémunération de base s'élevait à 21.830,23€ à l'indice pivot 138,01.

Le Tribunal a décidé de réindexer au jour de l'accident et a fixé le montant de la rente selon le calcul suivant :

21.830,23 € x 0,06 (taux d'IPP) x 0,75 (IPP supérieure ou égale à 5%) x 1,6734 (coefficient de revalorisation sur base de l'indice 138,07) à la date de l'accident du travail à partir du 2 mai 2018 (date de consolidation), soit 1.643,88€.

Le dispositif du jugement du 20 mars 2024 du Tribunal du travail de Liège, division Huy, s'énonce comme suit :

« Le Tribunal, statuant contradictoirement,

Entérine les conclusions de l'expert ... déposées au greffe le 30 mars 2023 ;

Dit pour droit que suite à son accident survenu en date du 18 décembre 2017, Mme M. a subi des périodes d'incapacité temporaire totale de travail du 18 décembre 2017 au 1^{er} mai 2018 ;

Dit pour droit qu'à partir du 2 mai 2018, date de consolidation des lésions, il subsiste chez Mme M. une incapacité permanente de travail de 6% ayant une répercussion de même valeur sur la capacité économique de Mme M. ;

Dit pour droit que tous les frais médicaux en relation directe avec l'accident du travail de Mme M. et préalables à la date de consolidation sont à prendre en charge par l'Etat belge – SPF Justice représenté par monsieur le ministre de la Justice ;

PAGE 01-00003925396-0004-0010-01-01-4



Fixe à la somme de 21.830,23€ la rémunération annuelle de base à prendre en considération pour le calcul de la rente (rattachée à l'indice pivot 138,10) en vertu de l'article 4, § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 ;

Condamne l'Etat belge – SPF Justice représenté par monsieur le ministre de la Justice à payer à Mme M. les indemnités lui revenant par application de la loi et de ses conditions, en raison de l'accident litigieux et notamment à partir du 2 mai 2018, date de consolidation, une rente annuelle de 1.643,88€ augmentées des intérêts au taux légal depuis les différentes dates d'exigibilité ;

(...)

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement ».

Il s'agit du jugement entrepris, dont l'Etat belge a interjeté appel par une requête du 15 avril 2024.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

Dans sa requête d'appel, l'Etat belge précise qu'il ne critique pas le jugement en ce qu'il a entériné le rapport d'expertise. Ses critiques sont concentrées sur l'indexation du salaire de base dans le calcul de la rente.

Il ajoute néanmoins avoir pris connaissance de 8 questions préjudicielles posées à la Cour constitutionnelle par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, et demande le renvoi au rôle dès l'audience d'introduction dans l'attente de la décision de la Cour constitutionnelle.

La réflexion des parties a néanmoins évolué depuis lors.

Ainsi, il a été acté lors de l'audience d'introduction que les parties s'accordaient pour que la Cour entérine le rapport et fixe à titre provisionnel le salaire de base au montant non indexé de 21.830,23€ et renvoie au rôle pour le surplus.



III. LA DECISION DE LA COUR

III. 1. Recevabilité de l'appel

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement attaqué ait été signifié. L'appel a été introduit dans les formes et délai légaux. Les autres conditions de recevabilité sont également réunies. L'appel est recevable.

III.2. Fondement

Demande d'entérinement du rapport d'expertise

Dans sa requête d'appel, l'Etat belge précise ne pas contester l'entérinement du rapport d'expertise, mais c'est une demande actée à l'audience.

De deux choses l'une.

Soit la demande d'entérinement est une erreur matérielle et la cour n'est pas saisie d'une telle demande, et ne doit partant pas se prononcer à son sujet.

Soit la demande d'entérinement est une demande additionnelle qui doit être déclarée non fondée dès lors que le Tribunal a déjà fait le nécessaire.

Demande d'accorder provisionnellement l'incontestablement dû

La lecture du jugement fait apparaître que Mme M. dispose déjà d'un titre exécutoire à l'encontre de l'Etat belge pour le montant calculé par le jugement.

Mme M. peut exiger de l'Etat belge l'exécution de cette condamnation et procéder à son exécution forcée le cas échéant.

Ce montant est supérieur à l'incontestablement dû pour lequel les parties demandent une condamnation. Autrement dit, faire droit à la demande conjointe des parties en octroyant un titre inférieur à celui dont dispose déjà Mme M. revient à partiellement surseoir à l'exécution du jugement ou dans un premier temps, surseoir à l'exécution du jugement, pour ensuite provisionnellement aménager une situation d'attente.



Or, en vertu de l'article 1402 du Code judiciaire, *sans préjudice de l'application de l'article 1066, alinéa 2, 6°*, les juges d'appel ne peuvent en aucun cas, à peine de nullité, interdire l'exécution des jugements ou y faire surseoir.

L'article 1066, alinéa 2, 6°, du même Code, dispose que les causes qui n'appellent que des débats succincts sont en règle retenues et plaidées lors de leur introduction en cas de recours contre une décision exécutoire par provision sans caution, ni cantonnement ou dont l'exécution par provision est expressément autorisée ou refusée, les débats succincts étant limités à ces modalités particulières.

L'exception renfermée à l'article 1066, alinéa 2, 6°, a été introduite par la loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice.

Il ressort des travaux préparatoires de cette loi du 6 juillet 2017 qu'en ajoutant les termes « *expressément autorisée ou refusée* », le législateur a écarté de l'application de l'article 1066, alinéa 2, 6°, « *toutes les décisions frappées d'appel lorsque la loi ne prévoit plus que celui-ci est suspensif, c'est-à-dire dans la très grande majorité des cas.* »¹.

Quelles sont dès lors les décisions dont l'exécution provisoire est susceptible de faire l'objet de débats succincts lors de l'audience d'introduction ? La réponse à cette question est apportée par la doctrine² :

« (...) A la lumière des travaux préparatoires, il est clair que cette hypothèse de débats succincts de plein droit est limitée aux cas dans lesquels :

- (i) le premier juge (...) a, par décision spécialement motivée, prise d'office ou à l'initiative du demandeur, accordé l'exécution provisoire d'un jugement définitif par défaut (...) entrepris par le défendeur défaillant (...). Les débats succincts ne portent alors que sur cette question. C'est cette situation, telle que circonscrite, qui fait dérogation au principe contenu à l'article 1402 du Code judiciaire,*
- (ii) le premier juge a, par décision spécialement motivée, prise d'office ou à l'initiative d'une partie, attaché un effet suspensif au futur appel contre sa décision définitive contradictoire. Les débats succincts ne portent alors que sur cette seule question. Le texte se présente alors comme un complément procédural à la règle déjà inscrite à l'article 1401 du Code judiciaire,*

¹ *Doc. parl.*, Ch., sess. 2016-2017, Doc. n° 54-2259/1, p. 380

² J.-F. VAN DROOGHENBROECK et J.-S. LENAERTS, « Traits essentiels des réformes de procédure civile 'pots-pourris IV et V », *J.T.*, 2017, p. 639



(iii) le premier juge a, par décision assortie de l'exécution provisoire, exclu également la caution et la possibilité de cantonnement (cette exclusion n'étant pas de droit). Les débats succincts sont alors limités à cette question de l'éventuel rétablissement du cantonnement ou la caution. (...) »

Il convient que les parties prennent position sur les questions de savoir :

- S'il est possible de déroger au prescrit de l'article 1402 du Code judiciaire en cas d'accord des parties
- Dans la négative, si la décision entreprise rentre dans le champ d'application de l'exception visée à l'article 1066, alinéa 2, 6°, du Code judiciaire.

En outre, un autre tempérament à l'interdiction de principe visée à l'article 1402 du Code judiciaire est généralement admis : celui de l'appel-nullité³. Les parties soutiennent-elles que les conditions d'un tel appel-nullité seraient réunies ?

Une réouverture des débats s'impose.

Enfin, dans un souci de pragmatisme, la Cour invite les parties à éventuellement prendre en considération la possibilité de procéder à un cantonnement pour ce qui excède l'incontestablement dû.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable

³ Cass., 16 mars 2017, www.juportal.be



- Réserve à statuer pour le surplus, et ordonne en application des articles 774 et 775 du Code judiciaire, la réouverture de débats pour permettre aux parties de prendre position position sur les questions de savoir :
 - o S'il est possible de déroger au prescrit de l'article 1402 du Code judiciaire en cas d'accord des parties
 - o Dans la négative, si la décision entreprise rentre dans le champ d'application de l'exception visée à l'article 1066, alinéa 2, 6°, du Code judiciaire
 - o Si elles souhaitent se prévaloir d'un appel nullité.
- Dit que l'Etat belge déposera et communiquera ses conclusions d'après réouverture des débats et communiquera ses éventuelles pièces au plus tard le 09.08.2024 ;
- Dit que Mme M. déposera et communiquera ses conclusions d'après réouverture des débats et communiquera ses éventuelles pièces au plus tard le 23.09.2024 ;
- L'affaire sera à nouveau plaidée à l'audience de la chambre 3-I de la Cour du travail de Liège, division Liège, du 23 octobre 2024 à 12H50 pour 20 minutes de plaidoiries, siégeant salle C.O.B., au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 Liège, place Saint-Lambert, 30.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

K S , Première Présidente,
J E , Conseiller social au titre d'employeur,
P D , Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de L D , greffier,
lesquels signent ci-dessous, à l'exception de monsieur P D Conseiller social au titre d'employé, dont l'impossibilité de signer est constatée conformément à l'article 785, alinéa 1^{er} du Code judiciaire :

le Greffier,

le Conseiller social,

la Première Présidente,

PAGE 01-00003925396-0009-0010-01-01-4



ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 3-I de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le vingt-six juin deux mille vingt-quatre,
par Madame K S , Première Présidente,
assistée de L D , Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Première Présidente,

PAGE 01-00003925396-0010-0010-01-01-4

